

DECRET N° 2012-018 DU 19 MARS 2012

portant interdiction de l'exercice du droit de grève aux agents exerçant les fonctions d'autorité au nom de l'Etat.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n°90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la proclamation le 29 mars 2011 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 13 mars 2011 ;
- Vu** la convention n° 87 de l'Organisation Internationale du Travail sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical de 1948, ratifiée par le Bénin le 12 décembre 1960 et publiée au Journal Officiel de la République du Bénin ;
- Vu** la convention n°98 de l'Organisation Internationale du Travail sur le droit d'organisation et de négociation collective de 1949 ratifiée par le Bénin le 16 mai 1968 et publiée au journal officiel de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n°86-013 du 26 février 1986 portant Statut Général des Agents Permanents de l'Etat et les lois n°89-020 du 29 avril 1989 et 2004-27 du 31 janvier 2005 qui l'ont modifiée ;
- Vu** la loi n° 98-004 du 27 janvier 1998 portant code du travail en République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 2001-09 du 21 juin 2002 portant exercice du droit de grève en République du Bénin ;
- Vu** le décret n°2012-004 du 24 janvier 2012 portant composition du Gouvernement ;

- Vu** le décret n°2006-408 du 10 août 2006 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Travail et de la Fonction Publique ;
- Vu** le décret n°2008-111 du 12 mars 2008 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- Vu** le décret n°59-222 du 15 décembre 1959 portant règlement sur la rémunération, les indemnités et avantages matériels divers alloués aux Fonctionnaires des Administrations et Etablissements Publics de l'Etat et les actes qui l'ont modifié ;
- Vu** les relevés des conclusions des séances de concertation d'Avril 2011 et d'août 2011 de la Commission Nationale Permanente de Concertation et de Négociations Collectives Gouvernement/Centrales et Confédérations Syndicales ;
- Vu** le décret n°2010-101 du 26 Mars 2010 portant institution d'un coefficient de revalorisation des traitements des enseignants de la maternelle, du primaire et du secondaire général, technique et professionnel ;
- Vu** le décret n°2011-505 du 05 août 2011 portant institution d'un coefficient de revalorisation des indices de traitement des agents de l'Etat ;
- Vu** la jurisprudence du Comité de la liberté syndicale du Conseil d'Administration du Bureau International du Travail ;
- Vu** le Communiqué du Conseil des Ministres réuni en séance extraordinaire, le jeudi 1^{er} mars 2012 et tenant lieu de mise en demeure ;
- Sur** proposition du Ministre du Travail et de la Fonction Publique ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 14 mars 2012.

DECRETE :

Article 1^{er} : Il est interdit à tous les agents exerçant des fonctions d'autorité au nom de l'Etat d'organiser des mouvements de grève et/ou d'exercer le droit de grève.

L'exercice du droit de grève est incompatible avec celui de la fonction d'autorité au nom de l'Etat.

Article 2 : Sont considérés comme exerçant des fonctions d'autorité des personnes nommées par décret, par arrêté ou par appel à candidature.

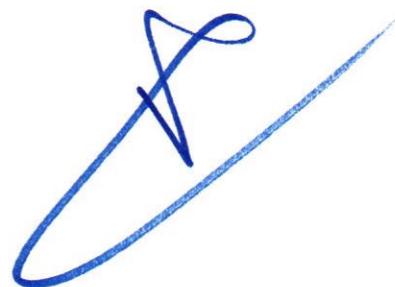
Article 3. Les agents de l'Etat visés à l'article 1^{er} ci-dessus, reconnus tels quels à leurs postes de travail en période de grève et qui violent cette prescription, auront commis une faute lourde. A ce titre, ils seront radiés de la Fonction Publique.

Article 4: Les ministres, les préfets, les maires, les chefs d'entreprises ou d'établissements publics prennent les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité de toutes les personnes présentes à leurs postes de travail.

Article 5: Les membres du Gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui prend effet à compter du 1^{er} mars 2012 et sera publié au Journal Officiel.

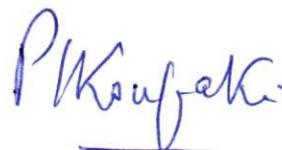
Fait à Cotonou le 19 mars 2012

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Dr. Boni YAYI

Le Premier Ministre Chargé de la Coordination de l'Action
Gouvernementale, de l'Evaluation des Politiques Publiques,
du Programme de Dénationalisation et du Dialogue Social



Pascal Irénée KOUPAKI

Le Ministre de l'Economie et
des Finances,



Alayi Adidjatou MATHYS

Le Ministre du Travail et de la
Fonction Publique,



Mémouna KORA ZAKI LEADI

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 PM/CCAGEPPPDDS 4 MEF 4 MTFP 4 AUTRES
MINISTERES 23 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCOMB-DGCST-INSAE 3 BCP-
CSM-IGAA 3 UAC-ENAM-FADESP 3- UNIPAR-FDSP 2 - JO 1.-